



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 11628

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences de l'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002. Les petites structures d'accueil tels que les centres de loisirs sans hébergement (CLSH) vont être directement touchés par ce décret qui stipule, entre autres, l'obligation pour les personnels d'encadrement d'être titulaires du brevet d'aptitude à la formation d'animateur (BAFA). Vous savez pertinemment que ces centres sont confiés généralement à des bénévoles, retraités parfois, qu'il s'agisse du directeur ou des animateurs et qu'ils s'inscrivent dans le registre des associations. De nature aussi variée que le tissu social dont elles sont issues, ces associations apportent l'animation et l'échange entre les différents groupes sociaux et aident, par leur soutien actif, au maintien de l'équilibre social. Ce sont des partenaires privilégiés qui sont à même de conduire une politique d'éducation populaire tournée vers l'insertion sociale des jeunes malgré ce bénévolat, que ce décret dévalorise de façon conséquente, qui n'a pourtant jamais fait preuve de pusillanimité, et a toujours été marqué par un professionnalisme qui n'est plus à démontrer. Ces personnes, qui ont de l'expérience, ne vont certes pas se lancer dans une formation BAFA, dispendieuse, dont l'utilité n'est assurément pas avérée. L'objectif de ce décret n'est nullement contesté qui vise à l'amélioration de la qualité éducative et de la sécurité des centres mais les . Sans oublier qu'il favorise de façon indéniable les centres municipaux, qui représentent un coût et tel sera le cas pour les CLSH si le salariat s'impose. Et, de surcroît, il ne faut pas négliger les effets de la décentralisation. Il lui demande, en conséquence, si ces petites structures sont incluses dans le champ d'application du décret n° 2002-883 et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour minimiser son impact et soutenir le bénévolat.

Texte de la réponse

Les préoccupations des organisateurs de centres de vacances et de loisirs portent sur les difficultés d'application de l'article 12 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Afin d'accompagner la mise en oeuvre de ce décret, sans pour autant empêcher le fonctionnement de ces centres, l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs a élargi la liste des qualifications requises. Enfin, une instruction du 23 janvier 2003, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale du 20 février 2003, précise le champ d'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002. Il y est indiqué que certains types d'accueils périscolaires sont exclus du champ d'application de ce texte. Il s'agit notamment des accueils consistant uniquement en de la surveillance sans organisation d'activité, des études surveillées qui se déroulent après le temps scolaire et de la pause méridienne durant la journée scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11628

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2003, page 958

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3540